



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/5371
17 décembre 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-septième session
Points 49, 50, 51, 52, 53 et 55 de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

DIFFUSION DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES D'INFORMATIONS SUR
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

MOYENS D'ETUDES ET DE FORMATION OFFERTS PAR DES ETATS MEMBRES AUX HABITANTS
DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

DISCRIMINATION RACIALE DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

PREPARATION ET FORMATION DE CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES AUTOCHTONES
DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

ELECTION A DES SIEGES DEVENUS VACANTS AU COMITE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS
AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. S. H. O. IBE (Nigeria)

1. A sa 1129^{ème} séance, le 29 septembre 1962, l'Assemblée générale a renvoyé à la Quatrième Commission, les points suivants de son ordre du jour :

"49. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies : rapports du Secrétaire général 1/ et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes 2/ :

- a) Renseignements d'ordre politique et constitutionnel sur les territoires non autonomes;
- b) Renseignements relatifs au développement de l'instruction et au progrès économique et social;
- c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;

1/ A/5078 et Add.1 à 19, A/5079 et Add.1 à 6, A/5080 et Add.1 à 19, A/5081 et Add.1 à 5; A/5120.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 15 (A/5215).

50. Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général 3/;
51. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général 4/;
52. Préparation et formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général 5/;
53. Discrimination raciale dans les territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général 6/;
55. Election à des sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes."

2. A sa 1329^{ème} séance, la Quatrième Commission a décidé de faire du point 53 le point 4 de son ordre du jour (A/C.4/566/Rev.1) et d'examiner ensuite les autres points relatifs aux territoires non autonomes. Toutefois, à sa 1406^{ème} séance, la Commission a décidé, sur la proposition du représentant de la Birmanie, d'examiner ensemble tous les points de son ordre du jour relatifs aux territoires non autonomes (A/C.4/566/Rev.1, points 4, 8, 9, 10, 11 et 12).

3. Au sujet de ces points de l'ordre du jour, la Commission a reçu des demandes d'audition émanant de pétitionnaires du Bassoutoland, du Souaziland, et de la Guinée espagnole. A sa 1403^{ème} séance, la Commission a fait droit à une demande d'audience de M. Atanasio Ndong du Mouvement national de libération de la Guinée équatoriale (A/C.4/591), et à sa 1406^{ème} séance elle a accepté d'entendre MM. Bonifacio Ondo, Jesus Oyono et Raymond Stanguino du même parti (A/C.4/591/Add.1). A sa 1406^{ème} séance, la Commission a également fait droit à des demandes d'audition émanant de MM. G. M. Kolisang et K. S. Chakela du Basutoland Congress Party (A/C.4/563), M. J. J. Nquku du Swaziland Progressive Party (A/C.4/567), M. Louis Joseph Maho du Mouvement pour l'indépendance de la Guinée équatoriale (A/C.4/562) et à cinq pétitionnaires dont M. José Perea Epota du Partido Política Idea Popular de la Guinea Ecuatorial (A/C.4/562/Add.1).

3/ A/5244 et Add.1.

4/ A/5242 et Add.1.

5/ A/5122, A/5125, A/5215, par. 127 à 132 et A/5235.

6/ A/5215, par. 108 à 112 et A/5249 et Add.1.

4. Au cours des 1329^{ème} et 1403^{ème} séances, le représentant de l'Espagne a fait des réserves au nom de son gouvernement concernant l'audition de pétitionnaires de la Guinée espagnole.

5. Au cours de ses 1409^{ème} et 1412^{ème} séances, la Commission a entendu les pétitionnaires du Swaziland Progressive Party, du Basutoland Congress Party et du Mouvement national de libération de la Guinée équatoriale. A sa 1420^{ème} séance, la Commission a entendu les pétitionnaires du Mouvement pour l'indépendance de la Guinée équatoriale et l'un des cinq pétitionnaires du Partido Política Idea Popular de la Guinea Ecuatorial. Le représentant du Royaume-Uni, à la 1413^{ème} séance, et le représentant de l'Espagne, à la 1423^{ème} séance, ont fait des déclarations sur des questions relatives aux auditions de pétitionnaires provenant de territoires placés sous l'administration de leur pays.

6. De sa 1409^{ème} à sa 1417^{ème} séance et de sa 1420^{ème} à sa 1425^{ème} séance, la Commission a examiné les points de l'ordre du jour relatifs aux territoires non autonomes. A la 1409^{ème} séance, le Président et le Rapporteur du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes ont présenté le rapport du Comité.

7. A la 1414^{ème} séance, au sujet de la communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, le représentant de l'Argentine a fait des réserves sur la position de son gouvernement concernant la souveraineté sur les îles Malouines (îles Falkland), les îles Sandwich méridionales, les îles de la Géorgie du Sud et le territoire compris dans le secteur antarctique de la République argentine, ainsi que sur la communication par le Gouvernement du Royaume-Uni, de renseignements sur ces territoires qui, a-t-il déclaré, font partie intégrante du territoire national de l'Argentine. Le représentant du Chili a réservé les droits de son pays sur le territoire antarctique chilien. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement n'avait aucun doute touchant sa souveraineté sur les îles Falkland (îles Malouines) et leurs dépendances et a ajouté que son gouvernement réservait ses droits dans ce domaine.

8. A la même séance, les représentants du Guatemala et du Royaume-Uni ont formulé des réserves au nom de leurs gouvernements respectifs, concernant le Honduras britannique (Belize). Le représentant du Mexique a exposé à nouveau l'attitude de son Gouvernement selon laquelle, si le statut du Honduras britannique (Belize) était modifié, il conviendrait de tenir compte des droits de son gouvernement sur une partie de ce territoire. Le représentant du Guatemala a exposé à nouveau l'attitude de son gouvernement, à l'occasion de la déclaration du représentant du Mexique.
9. A la 1415^{ème} séance, le représentant du Maroc a formulé au nom de son gouvernement des réserves touchant la souveraineté sur Ifni, Sakia-al Hamra, le Rio de Oro et les villes de Ceuta et Melilla, et sur tout renseignement que le Gouvernement espagnol pourrait communiquer sur ces territoires. Le représentant de l'Espagne a affirmé la position de son gouvernement touchant sa souveraineté sur ces territoires.
10. A la 1417^{ème} séance, le représentant de la Mauritanie a exposé la position de son gouvernement concernant le Rio de Oro. Le représentant de l'Espagne a réitéré les réserves qu'il avait faites lors de la 1415^{ème} séance, selon lesquelles il ne saurait y avoir aucun doute quant à la souveraineté de son pays sur le Rio de Oro.
11. A la 1420^{ème} séance, le représentant des Philippines a présenté au nom de son gouvernement des réserves sur la communication par le Gouvernement du Royaume-Uni de renseignements sur le Bornéo du Nord. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement n'avait aucun doute touchant sa souveraineté sur le Bornéo du Nord et il a formulé des réserves au nom de son gouvernement.
12. De sa 1420^{ème} à sa 1424^{ème} séance, la Commission a entendu au cours d'une discussion générale des déclarations sur les points 49, 50, 51, 52, 53 et 55 de l'ordre du jour. Une trentaine de délégations ont participé aux débats.
- A la 1421^{ème} séance, le représentant de l'UNESCO a fait une déclaration concernant les observations du Comité exécutif de son organisation sur le groupe de travail qu'il a constitué pour examiner certaines études rédigées par l'UNESCO au sujet de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.
13. La Commission a examiné cinq projets de résolution relatifs à ces points de l'ordre du jour.

a) Un projet de résolution (A/C.4/L.766) sur le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et concernant le point 49 de l'ordre du jour, présenté en commun à la 1422^{ème} séance, par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Bolivie, Cameroun, Ceylan, Congo (Léopoldville), Dahomey, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Gabon, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Jordanie, Libéria, Mali, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad et Togo;

b) Un projet de résolution (A/C.4/L.767), sur la diffusion de renseignements relatifs à la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et concernant le point 50 de l'ordre du jour, présenté en commun à la 1422^{ème} séance par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Bolivie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Congo (Léopoldville), Dahomey, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Gabon, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Libéria, Mali, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Togo et Yougoslavie;

c) Un projet de résolution (A/C.4/L.768) sur les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes et concernant le point 51 de l'ordre du jour, présenté en commun à la 1422^{ème} séance par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Bolivie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Congo (Léopoldville), Dahomey, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Gabon, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Libéria, Mali, Maroc, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe unie, République centrafricaine, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo et Yougoslavie;

d) Un projet de résolution (A/C.4/L.769) sur l'abolition de la discrimination raciale dans les territoires non autonomes et concernant le point 53 de l'ordre du jour, présenté en commun à la 1423^{ème} séance par les pays suivants : Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Ghana, Guinée, Mali, Mauritanie, Mexique, Niger, Pologne et République arabe unie;

/...

e) Un projet de résolution (A/C.4/L.771) sur le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, et concernant le point 49 de l'ordre du jour, présenté en commun à la 1425^{ème} séance par les pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Ceylan, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Gabon, Ghana, Inde, Libéria, Mali, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Sierra Leone, Somalie, Syrie, Tanganyika, Tchad et Togo;

14. La Jamaïque et le Sénégal, à la 1423^{ème} séance, et la Côte-d'Ivoire, à la 1424^{ème} séance, se sont joints aux auteurs des projets de résolution a), b) et c) ci-dessus.

15. A la 1423^{ème} séance, le Gabon, le Cambodge, la Jamaïque, l'Inde, la Nigéria, le Sénégal, le Soudan et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution d) et l'Afghanistan, le Cameroun, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, le Libéria, la Syrie et le Togo se sont joints aux auteurs de cette résolution, à la 1424^{ème} séance.

16. Pour la commodité, l'examen des différents projets de résolution par la Commission a été présenté sous chaque point de l'ordre du jour.

POINT 49. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

17. A la 1423^{ème} séance, le Cambodge a présenté un amendement (A/C.4/L.770) au projet de résolution sur le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (A/C.4/L.766) tendant à ajouter le paragraphe suivant après le paragraphe 4 du dispositif :

"Prie le Secrétaire général de transmettre ces renseignements de caractère politique et constitutionnel, dès qu'ils lui seront parvenus, au Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;"

Cet amendement visait aussi à placer le paragraphe 5 du dispositif après le paragraphe 1 ou le paragraphe 2.

18. Au cours de la discussion, on a fait observer que, comme la résolution 1700 (XVI) demandait déjà au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de coopérer pleinement avec le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il paraissait inutile de formuler une demande spéciale comme celle que contenait l'amendement cambodgien. A la 1424^{ème} séance le représentant du Cambodge a retiré son amendement.

/...

19. A la 1424^{ème} séance, les auteurs ont accepté une proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique tendant à remplacer, au paragraphe 2 du dispositif, les mots "en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte" par les mots "dans l'esprit de l'Article 73 de la Charte". Les auteurs ont également accepté une proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à remplacer, dans les deux projets de résolution A/C.4/L.766 et A/C.4/L.767, le mot "Prie" par le mot "Invite" dans les paragraphes s'adressant aux Etats Membres administrants.

20. A la 1424^{ème} séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/L.766 tel qu'il avait été modifié par les auteurs par 80 voix contre zéro, avec trois abstentions.

21. Le texte du projet de résolution adopté par la Commission est reproduit au paragraphe 35 en tant que projet de résolution I.

22. Pendant la discussion sur le projet de résolution susmentionné, divers avis ont été exprimés quant à l'avenir du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Certains Membres pensaient que, comme l'Assemblée générale avait déjà créé le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il était inutile qu'un autre Comité s'occupe des territoires non autonomes. D'autres Membres estimaient que l'Organisation avait des responsabilités spéciales en vertu du Chapitre XI de la Charte et que c'était précisément pour qu'elle s'acquitte de ces responsabilités que l'Assemblée générale avait créé le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. De ce fait, le Comité des renseignements, étant donné le caractère spécial de ses fonctions, était en mesure de fournir au Comité spécial une assistance précieuse dans ses travaux. Enfin, d'autres Membres pensaient qu'il pourrait être utile que l'Assemblée générale étudie l'ensemble de la situation à sa dix-huitième session et décide alors s'il convient de maintenir dans ses fonctions le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

23. A la suite de cette discussion, certains Membres ont pensé qu'il serait utile de faire enregistrer officiellement leur avis sur cette question. En conséquence, à la 1425^{ème} séance, un projet de résolution commun A/C.4/L.771 a été présenté par les pays ci-après : Argentine, Bolivie, Brésil, Ceylan, Côte-d'Ivoire, Dahomey,

/...

Ethiopie, Fédération de Malaisie, Gabon, Ghana, Inde, Libéria, Mali, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Sierra Leone, Scmalie, Syrie, Tanganyika, Tchad et Togo. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale tout en maintenant en fonctions le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, décidait d'examiner la situation à sa dix-huitième session afin de prendre alors une décision quant à l'avenir du Comité.

24. A la 1425^{ème} séance, la Quatrième Commission a adopté ce projet de résolution par 72 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

25. Le texte du projet de résolution adopté par la Quatrième Commission est reproduit au paragraphe 35 du présent rapport en tant que projet de résolution II.

POINT 50. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

POINT 51. MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR DES ETATS MEMBRES

26. A sa 1424^{ème} séance, la Quatrième Commission a voté sur le projet de résolution relatif à la diffusion d'informations sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/C.4/L.767), avec l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni, et mentionné au paragraphe 19 ci-dessus, visant à remplacer le mot "Prie" par le mot "Invite". La Commission a adopté ce projet par 82 voix contre une.

27. Le texte du projet de résolution adopté par la Commission est reproduit au paragraphe 35 en tant que projet de résolution III.

28. A la même séance, la Commission a également voté sur le projet de résolution relatif aux moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/C.4/L.768) et l'a adopté à l'unanimité.

29. Le texte du projet de résolution adopté par la Commission est reproduit au paragraphe 35 en tant que résolution IV.

POINT 53 : DISCRIMINATION RACIALE DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

30. A sa 1424^{ème} séance, la Commission a voté sur le projet de résolution relatif à la discrimination raciale dans les territoires non autonomes (A/C.4/L.769) et l'a adopté à l'unanimité.

31. Le texte du projet de résolution adopté par la Commission est reproduit au paragraphe 35 en tant que projet de résolution V.

POINT 52. PREPARATION ET FORMATION DE CADRES ADMINISTRATIFS
ET TECHNIQUES AUTOCHTONES

32. La Commission a pris note du rapport du Secrétaire général^{7/} et des observations du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes touchant la préparation et la formation de cadres administratifs et techniques autochtones^{8/}

POINT 55. ELECTION A DES SIEGES DEVENUS VACANTS AU COMITE
DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

33. En 1962, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes se composait de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Espagne, de la France, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant qu'Etats Membres administrants, et de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur, de la Haute-Volta, du Libéria, du Mexique, du Pakistan et des Philippines en tant qu'Etats Membres non administrants. Etant donné que la période pour laquelle l'Argentine et Ceylan avaient été élus venait d'expirer mais qu'un des Etats Membres administrants, c'est-à-dire les Pays-Bas, s'était retiré du Comité à la suite de l'accord conclu entre les Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas, le Comité était appelé à élire un Membre, au seul siège devenu vacant.

34. A sa 1425^{ème} séance, la Quatrième Commission agissant au nom de l'Assemblée générale, a élu le Honduras comme Membre du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

Recommandations de la Quatrième Commission

35. En conséquence, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution I à V ci-après.

^{7/} A/5235.

^{8/} A/5215, par. 127-132.

Projet de résolution I

RAPPORT DU COMITE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 1700 (XVI) du 19 décembre 1961, elle a décidé que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes devrait examiner les informations de caractère politique et constitutionnel communiquées par les Etats Membres administrants, aussi bien que les renseignements concernant les domaines techniques,

Rappelant en outre que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a été chargé d'entreprendre des études poussées sur les conditions et problèmes politiques, scolaires, économiques et sociaux de territoires situés dans la même zone ou région, sauf lorsque les circonstances exigent que le cas d'un territoire soit étudié séparément,

Considérant que, par sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, l'Assemblée générale a créé un Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant reçu le rapport que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a établi en 1962^{1/},

1. Prend acte du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sur les travaux de sa session de 1962;
2. Note avec satisfaction que le Comité a examiné les informations de caractère politique et constitutionnel communiquées par les Etats Membres administrants selon l'esprit de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;
3. Note que les informations transmises au sujet de l'évolution politique et constitutionnelle n'ont pas été jusqu'à présent assez détaillées pour permettre au Comité et à l'Assemblée générale d'évaluer pleinement cette évolution;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément no 15 (A/5215).

4. Invite les Etats Membres administrants de continuer à communiquer des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle, et en particulier sur les activités des partis et groupements politiques dans les territoires en question, ainsi que des renseignements montrant dans quelle mesure l'appareil politique, administratif et judiciaire dans ces territoires est entre les mains des autochtones;

5. Note que le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a été transmis officiellement au Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux^{1/};

6. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport, pour examen, aux Etats Membres de l'Organisation qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes.

Projet de résolution II

MAINTIEN EN FONCTIONS DU COMITE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1700 (XVI) du 19 décembre 1961,

Considérant que, par sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, elle a créé un Comité spécial de dix-sept membres chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant en outre, qu'au paragraphe 8 de cette résolution, elle a demandé au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de prêter son aide au Comité spécial dans ses travaux,

Gardant présents à l'esprit les buts et les principes définis dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

^{1/} Document A/AC.109/18.

Reconnaissant que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes continue de jouer un rôle utile dans la mise en oeuvre des principes énoncés au Chapitre XI de la Charte et dans l'exécution des tâches assignées au Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. Décide de maintenir en fonctions le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes dans les mêmes conditions que celles qu'elle a fixées dans sa résolution 1700 (XVI) et, notamment, aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 du dispositif de cette résolution;
2. Décide, étant donné les progrès rapides requis pour que les territoires non autonomes accèdent à l'indépendance, d'examiner la situation à sa dix-huitième session en vue de décider si le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes doit être encore maintenu en fonctions.

Projet de résolution III

DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1695 (XVI) du 19 décembre 1961,

Réitérant l'avis selon lequel il est essentiel que les peuples des territoires non autonomes aient une ample connaissance de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

1. Relève avec satisfaction, dans le rapport du Secrétaire général sur ce sujet^{1/}, qu'un certain nombre de brochures, d'affiches et de causeries radio-phoniques concernant ladite Déclaration ont été diffusées dans de nombreuses langues locales des territoires non autonomes, ainsi que dans les langues des Etats Membres administrants;
2. Se félicite que certains Etats Membres administrants aient prêté au Secrétaire général, conformément à la résolution 1695 (XVI), leur concours pour la publication et la diffusion de la Déclaration dans de nombreux territoires;

^{1/} A/5244 et Add.1.

3. Note avec regret que le Gouvernement du Portugal n'a pas prêté son concours à cet effet et invite ce gouvernement à collaborer avec le Secrétaire général à la diffusion de la Déclaration dans les territoires qu'il administre;

4. Invite tous les autres Etats Membres administrants de continuer à prêter leur concours au Secrétaire général pour la publication et la diffusion de la Déclaration dans tous les territoires non autonomes qu'ils administrent;

5. Invite en outre les Etats Membres administrants d'inscrire la Déclaration au programme d'études de tous les établissements scolaires dans tous les territoires non autonomes;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'assurer une large diffusion de la Déclaration, par tous les moyens d'information appropriés, dans tous les territoires non autonomes, et d'établir, pour l'Assemblée générale à sa dix-huitième session, un rapport sur les nouveaux progrès enregistrés.

Projet de résolution IV

MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR DES ETATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Reconnaissant qu'il importe de prêter une assistance aux pays et aux peuples coloniaux en matière d'enseignement général et spécialisé,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes, conformément à la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954^{1/},

Regrettant que, malgré l'intérêt croissant que les habitants des territoires non autonomes portent à ces offres, un certain nombre de bourses d'études offertes par des Etats Membres reste inutilisé,

Regrettant en outre que, dans plusieurs cas, des étudiants des territoires non autonomes qui avaient obtenu des bourses n'aient pas eu la faculté de quitter leur territoire en vue de bénéficier de ces bourses,

1/ A/5242 et Add.1

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts en vertu de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale;
2. Réaffirme sa résolution 1696 (XVI) du 19 décembre 1961;
3. Invite instamment les Etats Membres à continuer d'offrir des bourses;
4. Prie les Etats Membres qui offrent des bourses d'études de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, chaque fois que cela sera possible, du besoin de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;
5. Invite une fois de plus les Etats Membres administrants intéressés à faire tout le nécessaire pour que les habitants des territoires non autonomes puissent utiliser la totalité des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles à ceux qui ont postulé ou obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;
6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution;
7. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

Projet de résolution V

DISCRIMINATION RACIALE DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1698 (XVI) du 19 décembre 1961, dans laquelle elle a, notamment, prié instamment les Etats Membres administrants d'inclure, parmi les mesures qui contribueraient à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des dispositions permettant :

- a) D'abroger ou d'annuler immédiatement toutes les lois et tous les règlements qui tendent à encourager ou à consacrer, directement ou indirectement, une politique et des pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales,
- b) D'adopter des mesures législatives qui rendent la discrimination et la ségrégation raciales punissables par la loi,

/...

c) De décourager ces pratiques fondées sur des considérations raciales par tous les autres moyens possibles, y compris des mesures administratives,

d) D'accorder immédiatement à tous les habitants le plein exercice des droits politiques fondamentaux, en particulier du droit de vote, et d'établir l'égalité entre les habitants des territoires non autonomes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de ladite résolution^{1/} et le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes^{2/},

Constatant avec une profonde inquiétude que la discrimination raciale, en droit et en fait, qui inspire une telle répugnance à l'humanité, n'a pas été éliminée des territoires non autonomes,

Réitérant son opinion selon laquelle le moyen d'assurer avec la plus grande rapidité l'éradication totale de la discrimination et de la ségrégation raciales dans les territoires non autonomes est d'appliquer fidèlement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. Réaffirme solennellement sa condamnation énergique de la politique et des pratiques de discrimination et de ségrégation raciales dans les territoires non autonomes;

2. Invite instamment les Etats Membres administrants à donner effet sans délai, dans les territoires qu'ils administrent, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, afin que la discrimination raciale soit éliminée sous toutes ses formes et dans tous les domaines;

3. Décide de transmettre le rapport du Secrétaire général sur la discrimination raciale dans les territoires non autonomes, ainsi que les comptes rendus des débats sur ce rapport, au Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1/ A/5249 et Add.1.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 15 (A/5215).